

Date de transmission de l'acte: 24/10/2025

Date de reception de l'AR: 24/10/2025

077-217702927-2025\_047-AR

A G E D I

20/10/2025

Objet :

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE MESSY**

République Française  
Département : SEINE-ET-MARNE  
Arrondissement : Meaux  
MESSY - COMMUNE

**ARRÊTÉ**  
N° 2025\_047

portant REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE MESSY

**Vu** les articles L. 2212-1 et suivants de Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

**Vu** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privées de la Commune, notamment le parc des bienvenus et le verger, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troubent la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, y compris au parc des bienvenus et au verger, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique, y compris au parc des bienvenus et au verger, doit être **constamment tenu en laisse** c'est à dire relié physiquement

à la personne qui en a la charge.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une contravention pourrait être ordonnée.

**Article 3 :** Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, y compris au parc des bienvenus, au verger et dans les chemins, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 4 :** Les chiens circulant sur la voie publique, y compris au parc des bienvenus et au verger, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

**Article 5 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique, y compris au parc des bienvenus et au verger, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger

lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7 :** Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**Article 8 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservées à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leur animal et procéder au nettoyage de toute trace de souillure laissées dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 9 :** Les services de la Police Municipale de MESSY sont chargés chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- La Police Municipale,
- Le commissariat de VILLEPARISIS,

Date de transmission de l'acte: 24/10/2025  
Date de reception de l'AR: 24/10/2025  
077-217702927-2025\_047-AR  
A G E D I



Fait à MESSY, le 20 octobre 2025

2025\_047